

CONSEIL RÉGIONAL DU LIMOUSIN

4, boulevard de Fleurus 87 000 LIMOGES
Tél : 05.55.34.22.52 Fax : 05.55.33.78.27
cr_limoges@ordre.pharmacien.fr

Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin,

Plainte contre M. X, pharmacien à ... et la société d'exercice libéral (Selca) X ;

DÉCISION

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin, réuni le 22 mai 2008, constitué en chambre de discipline, conformément aux dispositions des articles L 4234-3, L 4234-5, L 4234-6 et L 4234-7 du code de la santé publique ;

Vu en date du 18 septembre 2007 la lettre par laquelle le Procureur de la République de ... communique au président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin le jugement rendu le 8 juin 2007 par le Tribunal de Grande Instance de ... concernant M. X, pharmacien à ... et la société d'exercice libéral (Selca), Pharmacie X, en vue de la saisine de la chambre de discipline de l'instance ordinale ;

Vu en date du 19 juin 2006, le procès-verbal de constatation établi à la suite d'une enquête conjointe effectuée, le 20 mars 2006, à la pharmacie de M. X par l'inspection de la pharmacie de la DRASS du Limousin et l'inspection de la direction départementale des services vétérinaires de ...;

Vu en date du 19 juin 2006, le procès-verbal de déclarations de M. X, à la suite du contrôle de sa pharmacie, effectué à la date du 20 mars 2006 ;

Vu la note au procureur de la république de ... établie conjointement par l'inspection de la pharmacie de la DRASS du Limousin et par l'inspection de la direction départementale des services vétérinaires de ..., à la suite des différents contrôles effectués à la SELCA, Pharmacie X ;

Vu en date du 8 juin 2007, le jugement rendu dans cette affaire par le tribunal de grande instance de ... à la suite de sa saisine par la DRASS du Limousin et la direction départementale des services vétérinaires de ... ;

Vu en date du 10 décembre 2007, le procès-verbal d'audition de Mme A, pharmacienne associée minoritaire, non exploitante, de la Pharmacie X exploitée par M. et Mme X, entendue en ses explications par le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin ;

Vu en date du 27 mars 2008, le procès-verbal l' audition de M. B, pharmacien associé minoritaire de la Pharmacie X,entendu en ses explications,le 27 décembre 2007,par le président de la même instance ordinale ;

Vu en date du 27 mars 2008, le procès- verbal d'audition de M. X, entendu en ses explications, le 27 décembre 2007, par le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin ;

Vu en date du 27 mars 2008,le procès-verbal d'audition de Mme X,pharmacienne associée dans la Pharmacie X,entendue le 27 décembre 2007, en ses explications par le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin ;

Vu en date du 20 avril 2008, le rapport établi par M. R, président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin, concernant M. X en sa qualité de pharmacien associé exploitant la Pharmacie X ;

Vu en date du 20 avril 2008, le rapport établi par le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin se rapportant à la société d'exercice libéral (SELCA), Pharmacie X

, représentée par M. X, et faisant mention de l'audition de Mme X, ainsi que de M. et Mme B ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 4234-5, R 4234 -7 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

M. R, entendu en la lecture de ses rapports à l'audience de ce jour ;

Mr X, pharmacien à ..., assisté de Maître Nicolas CASSART, avocat au barreau de Paris, entendus en leurs explications, lesquels ont eu la parole en dernier

Sur quoi ;

Sur l'infraction aux articles L 5143-4, L 5143-5, R 5132 -3, et R 5141-112 du Code de la Santé Publique ;

En ce qui concerne M. X,

Considérant qu'il est constant que par un jugement en date du 8 juin 2007, le tribunal de grande instance de ... a condamné M. X, pharmacien, cogérant, depuis le 18 octobre 2004, avec son épouse, Mme X, également pharmacienne, d'une société d'exercice libéral (SELCA), sous le nom de «Pharmacie X» à ..., à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende de 3.730 euros à la suite d'infractions aux dispositions du code de la santé publique ,qu'il a également condamné la SELCA, Pharmacie X à une amende de 1000 euros pour des faits commis en 2006 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des enregistrements informatiques des ventes de la pharmacie, que, pendant toute l'année 2005, M. X a délivré à des éleveurs une quantité de 10. 360 boîtes de médicaments à usage vétérinaire, que, sur la période du 17 janvier au 17 Mars 2006, il a également fourni, 779 boîtes de médicaments, soit, au total, 11.139 boîtes de médicaments ;

Considérant que les médicaments dont la présence a été relevée dans l'officine étaient constitués, essentiellement, ainsi que l'a indiqué le Tribunal de Grande Instance, dans son jugement du 8 juin 2007 précité, de médicaments antibiotiques, de corticoïdes, d'antiparasitaires destinés au traitement et à la prévention des maladies du bétail ainsi que de médicaments anti-inflammatoires non stéroïdiens, médicaments relevant, pour la plupart, des listes I et II de la réglementation des substances vénéneuses ;

Considérant que M. X a fourni ces médicaments sans présentation d'une ordonnance alors que leur délivrance est subordonnée, ainsi que l'exigent les dispositions de l'article L5143-5 du code de la santé publique, à la rédaction par un vétérinaire d'un tel document remis obligatoirement à l'utilisateur après examen des animaux malades, qu'en l'absence de ce document, le pharmacien n'a pas davantage été en mesure d'y apposer les mentions obligatoires indiquées par les dispositions de l'article R 5132 - 13 du même code

Considérant, par ailleurs, que de tels médicaments ne faisaient l'objet, par voie de conséquence, de la part de M. X, d'aucune transcription, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R 5141-112 du code de la santé publique, du nom et de l'adresse du prescripteur, sur le registre coté et paraphé, prévu à cet effet ;

Considérant que ces médicaments étaient destinés, en grande partie, à des animaux de rente, sans que le temps d'attente, défini par les dispositions de l'article L 5143 -4 du code susvisé, entre leur administration aux animaux et la consommation humaine de ces produits ait, de quelque façon que ce soit, été respecté ;

Considérant que la délivrance de ces médicaments, dans les conditions où elle est intervenue, n'a pas permis d'assurer effectivement leur traçabilité, que cette situation a représenté, indéniablement, un facteur de risque au niveau de la santé sanitaire des denrées alimentaires .

Considérant que les agissements de M. X dont il est fait état dans le jugement précité en date du 8 juin 2007 du Tribunal de Grande Instance de ..., doivent être regardés comme des manquements graves à ses obligations déontologiques telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires susvisées, que dès lors, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L 4234 -6 du Code de la Santé Publique lui soit infligée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ces faits justifient que soit infligée à M. X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une période de 3 mois, sanction applicable à compter du 1^{er} Août 2008 ;

En ce qui concerne la société d'exercice libéral (SELCA),
Pharmacie X,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R 4235-1 du code de la Santé Publique « que les dispositions du code de déontologie s'imposent à tous les pharmaciens et sociétés d'exercice libéral.... »

Considérant que la SELCA, Pharmacie X, dirigée conjointement par M. et Mme X, en leur qualité d'actionnaires majoritaires à hauteur de 51% des parts de cette société , a délibérément tiré partie des activités de M. X du fait même de la vente des médicaments vétérinaires qui représentaient une partie significative du chiffre d'affaires de cette société, en particulier, pour les années concernées par la vérification, que cette société ne pouvait pas ignorer les conditions dans lesquelles s'effectuait leur vente et le caractère délictueux des activités d'un de ses gérants ;

Considérant que cette attitude constitue, par elle-même, un manquement à ses obligations propres, que dès lors, la situation relevée à son encontre est de nature à justifier une sanction disciplinaire, que dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de lui infliger la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Par ces motifs,

Statuant après débats en audience publique et délibération secrète,

Article 1,

Déclare M. X, pharmacien, ..., coupable des faits qui lui sont reprochés,

Article 2,

Prononce à l'encontre de M. X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 3 mois à compter du 1^{er} août 2008 ;

Article 3,

Déclare la société d'exercice libéral (SELCA), Pharmacie X, dont les actionnaires majoritaires sont M. et Mme X, coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Article 4,

Prononce à l'encontre de la société d'exercice libéral (SELCA), Pharmacie X, la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Article 5,

Dit que la présente décision concernant M. X, pharmacien, et la société d'exercice libéral (SELCA), Pharmacie X, sera rendue publique par son affichage, à partir du 16 juin 2008, dans les locaux accessibles au public du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du limousin ;

Article 6,

dit que cette décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 423412 du code de la santé publique ;

Article 7,

Dit qu'elle est susceptible d'appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification ;

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a délibéré le 22 mai 2008, après l'audience publique du même jour où siégeaient avec voix délibérative :

Mr Henri LOUIS -SIDNEY, président honoraire du corps des présidents de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, président,

Mmes et Mrs. DECHERY, TARNAUD, PENNETIER, BAUDRY, PUIFFE, CARLET, COMBY, BUXERAUD,

Soit 8 membres présents sur 8 membres du conseil ;

A signé :

M. Henri SIDNEY